

**ANNEXE III**  
**TARIFICATION**

En suite de l'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

**ARTICLE I**

Il est perçu, à la sortie du port du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur tout navire de commerce <sup>(1)</sup> une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L5334-7 du Code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est déterminée en fonction de la catégorie du navire par application des forfaits indiqués au tableau ci-après (ARTICLE II) en euros.

Les représentants des navires de commerce n'effectuant que des rotations entre secteurs maritimes du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont invités à se rapprocher des capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre quant aux modalités d'exemption de la redevance, dans le cadre notamment de l'ARTICLE VII ci-après.

**ARTICLE II**

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R5334-5 du Code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance est différenciée par type et taille de navire conformément à l'article R5321-38 du Code des transports, et se compose des termes suivants :

Type de navire	Forfait A - "Administratif"	Forfait L - "Liquide"	Forfait S - "Solide"
Type 1 - Paquebots	100 €	2 200 €	5 000 €
Type 2 - Navires transbordeurs		1 900 €	2 900 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que V ≤ 100 000 m <sup>3</sup>		1 500 €	800 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que V > 100 000 m <sup>3</sup>		2 400 €	900 €
Type 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés		800 €	900 €
Type 5 - Navires transportant principalement des vracs liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		1 500 €	600 €
Type 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac		1 100 €	1 400 €
Type 7 - Navires réfrigérés ou polythermes		800 €	600 €
Type 8 - Navires de charge à manutention horizontale		1 000 €	800 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que V ≤ 330 000 m <sup>3</sup>		1 500 €	1 000 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que V > 330 000 m <sup>3</sup>		2 500 €	1 500 €
Type 10 - Navires porte-barges		800 €	600 €
Type 11 & 12 - Aéroglisteurs ou hydroglisteurs		800 €	600 €
Type 13 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	800 €	1 200 €	

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif.

Où L représente le coût de dépôt des déchets liquides (MARPOL I).

Où S représente le coût de dépôt des déchets solides (MARPOL V).

(1) Concernant les navires de pêche ou de plaisance, il convient aux exploitants de ces navires de se rapprocher des autorités exploitantes des ports de pêche ou de plaisance au Havre ou à Rouen au sujet de cette redevance sur les déchets des navires.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas 1 ou 2 est applicable au navire :

### **1) Le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets**

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L5321-3 du Code des transports (sauf disposition particulière, soumis à validation de l'autorité portuaire) et selon les forfaits présentés dans le tableau ci-dessus.

### **2) Le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets**

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur présentation d'une attestation de dépôt émise par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides : abattement égal au terme L de la redevance, qui est alors égale à A+S.
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets solides : abattement égal au terme S de la redevance, qui est alors égale à A+L.
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes L+S de la redevance, qui est alors égale à A.

L'autorité portuaire informe le service des douanes du cas applicable.

Il est précisé que les navires, ayant déposé leurs déchets d'exploitation dans un port d'escale précédent situé dans l'Union Européenne, Royaume uni et Norvège inclus, peuvent être exonérés du paiement des termes L et S de la redevance, sous réserve de fournir aux capitaineries compétentes un certificat attestant du dépôt des déchets dans un port de ce range, validé par les autorités portuaires de ce port de moins de 15 jours pour les déchets solides et de deux mois pour les déchets liquides.

### **ARTICLE III Réduction et différenciation des redevances**

Les redevances sont réduites conformément à l'article R5321-39 du Code des transports selon :

- Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance. Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les États membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les États riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance, les termes L et S de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Cet abattement s'apprécie par le port de provenance figurant sur la Déclaration Navire Entrée.

- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Pour bénéficier de cette réduction, les navires doivent fournir aux capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre, un des deux justificatifs ci-dessous :

- Les reçus de dépôt des déchets dans le port de dépôt, le certificat de la société de classification qui a approuvé le plan de gestion des déchets du navire (avec copie du certificat de compliance à la norme ISO 14001) et le certificat de l'organisme Blue Angel validant l'appartenance du navire à la démarche.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Solide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme S.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Liquide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme L.

- Un certificat attestant du mode de propulsion du navire (configuré pour l'utilisation de carburants vertueux). Chaque capitainerie conserve l'entière gestion de la liste des carburants vertueux ou mode de propulsion acceptés pour bénéficier d'un abattement de 20% sur le terme L.
- L'abattement du terme L de la redevance est porté à 100% pour les navires qui utilisent des carburants vertueux, ou dont la conception / les installations à bord permettent de ne générer qu'une quantité infime de déchets liquides. Cet abattement est accordé après une analyse réalisée par les capitaineries.

Les deux abattements prévus dans cet article III ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE IV**

Une majoration de 10 % de la redevance est appliquée en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L5336-1-4 du Code des transports.

En cas de majoration prononcée, aucun des abattements prévus au tarif ne s'appliquent : le navire est redevable des 3 forfaits (A, L et S) indiqués à l'ARTICLE II, majorés de 10%.

#### **ARTICLE V**

La redevance sur les déchets des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

## ARTICLE VI

En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 100,00 € ;
- le seuil de perception est de 100,00 €.

## ARTICLE VII Exemption de la redevance

Les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières dans l'un ou l'autre des sites portuaires de HAROPA PORT, comme précisés aux 12, 13 et 14 de l'article L5334-7 du Code des transports ci-après, peuvent faire l'objet d'une exemption de la redevance.

- 12 « **Services réguliers** : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. »
- 13 « **Escales portuaires régulières** : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. »
- 14 « **Escales portuaires fréquentes** : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine. »

Sur demande des représentants des navires de commerce concernés, cette exemption est soumise à validation des capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre.

L'autorité portuaire transmet la liste des navires concernés aux services des douanes.